

PROPOSITION DE LOI adoptée le 27 octobre 2005	N° 24 SÉNAT — SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006
PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT <i>relative à l'action extérieure</i> des collectivités territoriales et de leurs groupements.	
<i>Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :</i>	
Voir les numéros : Sénat : 224 (2004-2005) et 29 (2005-2006).	

Article unique

L'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-1.* - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 3131-1 et L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les dispositions des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.

« En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 2005.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET